

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AUTORISATION D'ALIÉNATION OU D'UTILISATION D'UN LOT SANS L'AUTORISATION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC ET PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉCLARATIONS REQUISES EN VERTU DE LA LOI, L'IMPLANTATION DE BÂTIMENTS SOMMAIRES ET DE PANNEAUX PUBLICITAIRES, L'AGRANDISSEMENT D'EMPLACEMENTS RÉSIDENTIELS ET DE DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉS QUI PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS SANS AUTORISATION

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
2026-02-13

SOMMAIRE

La zone agricole constitue la base territoriale des entreprises agricoles et couvre 30 % du territoire municipalisé du Québec. La préservation de cet outil de production des entreprises agricoles constitue le cœur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Le renforcement de l'autonomie alimentaire de la province est directement lié à celui des sols agricoles et à la capacité des entreprises agricoles de nous nourrir.

Certaines activités ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles continuent de faire l'objet d'analyses par la Commission et augmentent, par le fait même, le fardeau administratif de l'organisme et de sa clientèle.

Les projets de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Règlement 1.1) et le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation (Règlement 2) ont pour objectif général de permettre la réalisation de ce type d'activités à faible impact sur l'agriculture ou favorisant le développement des exploitations agricoles, sans l'autorisation de la CPTAQ.

Plus précisément, les modifications proposées aux deux règlements auraient pour effet de poursuivre les efforts gouvernementaux d'allègement réglementaire et administratif, de favoriser le développement et la diversification des entreprises agricoles québécoises, d'augmenter l'offre agrotouristique et les opportunités pour la transformation, le conditionnement, l'entreposage et la vente de produits agricoles à la ferme, de bonifier la disponibilité des produits locaux pour les Québécois et, par le fait même, de favoriser l'autonomie alimentaire du Québec.

Les projets de règlement n'imposent aucun coût direct de conformité aux règles pour les entreprises. Aux seuls projets de biométhanisation agricole, ils valent un très léger coût en formalité administrative (moins de 100 \$ par projet). Pour le reste, le retrait de l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ pour la réalisation de certaines utilisations non agricoles additionnelles en zone agricole offre aux entreprises un allègement réglementaire et, de ce fait, des marges de manœuvre supplémentaires qui leur valent des économies en formalités administratives et droits exigibles de près de 53 000 \$ dans l'année d'implantation, mais surtout d'avancer la perception de revenus de près de 8 M\$ en moyenne dans l'année d'implantation, dont 5 M\$ par projet de biométhanisation et près de 3 M\$ pour les 23 conversions de vocations (usages ou activités non agricoles sur la base de droits acquis). Les promoteurs ou propriétaires de ces types de projets et de conversions de vocations tirant ainsi avantage du fait que les activités lucratives qui leur sont liées démarrent aux dates de leurs choix sans attente d'autorisation de la CPTAQ. Par exemple, une première estimation évalue à 0,75 M\$ le bénéfice net que réaliserait avec un an d'avance un projet de biométhanisation générant 5 M\$ en revenu annuel moyen. D'autres dispositions au menu des modifications favorisant les activités d'accueil ou d'événements sociaux en milieu agricole laissent entrevoir des revenus additionnels de près de 1 M\$ par année.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	3
TABLE DES MATIÈRES	5
LISTE DES SIGLES	6
1. DÉFINITION DU PROBLÈME	7
1.1 Raison d'être de l'intervention	8
1.2 Objectifs généraux des projets de règlement.....	10
1.3 Objectifs spécifiques des volets des projets de règlement	11
2. PROPOSITION DU PROJET.....	11
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	14
4. ÉVALUATION DES IMPACTS	15
4.1 Description des secteurs touchés	15
4.2 Coûts pour les entreprises	19
4.3 Économies et revenus pour les entreprises.....	22
4.4 Synthèse des coûts et des économies	23
4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	23
4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies	26
4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	26
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	28
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	29
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	29
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	29
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	30
10. CONCLUSION	31
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	31
12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	32
13. Annexe de référence : Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	34
a. Économies reliées à la diminution d'une formalité administrative.....	34
b. Économies associées à la réalisation plus rapide des projets d'affaires	36

LISTE DES SIGLES

Sigle	Description
CNTAA	Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles
CPTAQ	Commission de protection du territoire agricole du Québec
HQ	Hydro-Québec
LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
PIB	Produit intérieur brut
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

La zone agricole constitue la base territoriale des entreprises agricoles et couvre 30 % du territoire municipalisé du Québec. La préservation de cet outil de production des entreprises agricoles constitue le cœur de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Le renforcement de l'autonomie alimentaire de la province est directement lié à celui des sols agricoles et à la capacité des entreprises agricoles de nous nourrir.

Pour ce faire, la LPTAA prohibe, entre autres, la réalisation d'un morcellement ou d'une utilisation non agricole en zone agricole sans autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après « CPTAQ » ou la « Commission ») ou sans qu'un droit ou un privilège prévu à la Loi ne puisse être invoqué. Néanmoins, les articles 41 et 80 de cette loi permettent au gouvernement d'autoriser, par règlement, la réalisation d'activités non agricoles sans l'autorisation de la CPTAQ.

En 2019, le gouvernement a mené une action majeure pour la simplification du régime de protection du territoire agricole, par l'édiction du Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la CPTAQ (chapitre P-41.1, r. 1.1; Règlement 1.1). Celui-ci a permis d'alléger le travail de la CPTAQ et de diverses clientèles, en autorisant d'emblée la réalisation de certaines aliénations et de certaines utilisations d'utilité publique, municipale, agrotouristique ou connexe à l'agriculture lorsqu'elles sont de faible impact sur le territoire et les activités agricoles. Le dernier alinéa de l'article 80 de la LPTAA prescrit, d'ailleurs, que ce règlement doit prévoir des conditions pour limiter l'impact des utilisations permises sur les activités agricoles.

En 2022, des modifications ont été apportées au Règlement 1.1 afin de permettre de nouveaux usages sans l'autorisation de la CPTAQ et de corriger des difficultés d'application pour cette dernière et sa clientèle. Elles venaient notamment favoriser de manière plus importante le développement de la mise en marché agricole de proximité et de l'agrotourisme en permettant, par exemple, la tenue de réceptions avec un maximum de 50 convives, 20 jours dans l'année, et la réalisation d'un événement annuel rassemblant un maximum de 200 invités.

Le Règlement 1.1 a contribué à diminuer de 16,3 % le nombre de demandes que la CPTAQ doit traiter annuellement (celui-ci est passé de 1 839 en 2020-2021 à 1 540 en 2023-2024).

Le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation (chapitre P-41.1, r.2; Règlement 2) a été édicté en 1998. Il permet, lui aussi, mais dans une moindre ampleur, la réalisation d'activités sans l'autorisation de la CPTAQ (ex. : construction d'un abri sommaire en milieu boisé).

Sanctionnée le 25 mars 2025, la Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité (Loi 86) découlant de la Consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles : Agir pour nourrir le Québec de demain (CNTAA), a élargi les habilitations réglementaires prévues à la LPTAA pour favoriser des activités connexes à l'agriculture.

Certaines activités non agricoles, jugées de faible ou sans impact sur l'agriculture, ont aussi été ajoutées.

Ces modifications sont cohérentes avec la Politique bioalimentaire 2025-2035 – *Nourrir nos ambitions* (Politique) et la Stratégie pour l'agriculture de proximité – Ouvrir l'horizon des possibles (ci-après « Stratégie ») qui en découlent. Lancée le 10 novembre 2025, cette dernière vise à créer des conditions favorables au développement des fermes de proximité et à faciliter l'accès à leurs produits pour les consommateurs, en plus de leur permettre de contribuer plus activement au dynamisme économique et social de leur territoire.

Par ailleurs, dans son rapport d'audit en matière de protection du territoire agricole, paru en avril 2024, la Commissaire au développement durable recommande que soient permises, sans l'autorisation de la CPTAQ, des activités que cette dernière considère comme étant sans conséquence pour l'agriculture. Des recommandations similaires avaient été émises par plusieurs groupes durant la CNTAA.

Enfin, rappelons que le gouvernement est résolument engagé à alléger le fardeau réglementaire et législatif et à accroître l'efficacité de l'État.

1.1 Raison d'être de l'intervention

Certaines activités ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles continuent de faire l'objet d'analyses par la Commission et augmentent, par le fait même, le fardeau administratif de l'organisme et de sa clientèle. Parmi celles-ci, plusieurs sont à des fins municipales ou d'utilité publique.

Par ailleurs, la Loi 86 a modifié la LPTAA pour soutenir certaines activités complémentaires aux activités agricoles dans une perspective de développement du secteur agricole.

Il semble pertinent de permettre la réalisation de certaines nouvelles activités de ce type sans l'autorisation de la CPTAQ, puisqu'elles contribuent à la mise en valeur des produits agricoles et à une diversification des activités et des revenus des fermes.

De plus, la mise à jour du Règlement 1.1 s'inscrit en cohérence avec des initiatives du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ). En effet, des actions contenues notamment dans la Stratégie, soit celles visant à favoriser la mutualisation des ressources pour les fermes de proximité et à simplifier les démarches pour l'implantation d'activités complémentaires à l'agriculture, s'opérationnaliseront par les modifications prévues au Règlement 1.1.

Pour faciliter la présentation du contenu réglementaire, le présent mémoire est divisé en deux volets.

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Des consultations ont été menées auprès de la CPTAQ et de quelques ministères et organismes, dont le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et Hydro-Québec (HQ), ainsi qu'auprès du milieu municipal et d'autres partenaires externes.

Celles-ci ont permis de constater que certaines demandes concernant des utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique ayant une faible incidence sur le territoire et les activités agricoles et ayant un niveau d'autorisation élevé auprès de la Commission continuent d'être analysées par cette dernière. Plus précisément, il s'agit surtout d'utilisations ponctuelles, temporaires et sur des infrastructures existantes ou dans l'emprise de celles-ci. Ainsi, la possibilité pour ces activités de se réaliser sans l'autorisation de la CPTAQ permettrait de poursuivre les objectifs d'allègement réglementaire, sans nuire à la protection du territoire et au développement des activités agricoles.

Par ailleurs, des sinistres causés par des aléas naturels et anthropiques surviennent en territoire agricole et représentent un risque pour la protection des personnes ou des biens et pour le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure publique. Ainsi, en prévention d'un sinistre imminent ou à la suite d'un tel sinistre, certains travaux doivent être réalisés rapidement et il s'avère parfois impossible pour les organismes responsables d'obtenir l'autorisation de la CPTAQ au préalable. Bien qu'une régularisation de l'activité réalisée a posteriori soit possible, la situation actuelle amène les organismes visés à ne pas respecter les règles en vigueur, ce qui nuit à l'exemplarité de l'État.

De surcroît, la CNTAA et le processus d'adoption de la Loi 86 ont permis de cerner d'autres catégories d'utilisations qui ne devraient pas nécessiter une autorisation de la CPTAQ, considérant que leur implantation génère très peu d'impact sur le territoire et les activités agricoles, à certaines conditions. Ainsi, de nouveaux pouvoirs habilitants ont été introduits à la LPTAA pour permettre, par règlement, d'exempter d'une autorisation les tournages vidéo, certaines utilisations dans une aire protégée où l'agriculture est interdite et la conversion d'usages sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis d'un maximum d'un hectare.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

Depuis 1997, la LPTAA prévoit que, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles. Ainsi, un producteur agricole peut réaliser certaines activités complémentaires à l'agriculture sur sa ferme, sans avoir à demander l'autorisation de la CPTAQ. En décembre 2024, sur près de 28 000 exploitations agricoles enregistrées au MAPAQ au total, 34,2 % déclarent faire de la vente directe aux consommateurs (9 668), 7,4 % indiquent faire de la transformation à la ferme (2 081) et 3,7 % affirment faire de l'agrotourisme (1 041).¹

¹ Ces données proviennent de la fiche d'enregistrement des exploitations agricoles du MAPAQ et diffèrent des données présentes plus bas dans le document et issues d'autres sources, dont Statistique Canada.

La CNTAA a mis en lumière l'importance des activités agrotouristiques, de transformation, d'entreposage, de conditionnement et de vente à la ferme sur la vitalité du territoire agricole et la pérennité des entreprises agricoles. Ainsi, la LPTAA a été modifiée pour permettre une meilleure prise en compte des bénéfices de ces activités par la CPTAQ, par l'ajout d'un critère d'analyse qui leur est spécifique. Ces activités ont, en effet, un impact non négligeable sur la mise en valeur des produits agricoles des fermes les réalisant et sur le développement de l'ensemble du secteur agricole.

Par ailleurs, pour diminuer leurs coûts de production, des entreprises agricoles de plus petites tailles sont de plus en plus nombreuses à souhaiter mutualiser certaines de leurs activités de vente, d'entreposage, de conditionnement ou de transformation. Le régime de protection du territoire agricole doit mieux prendre en compte l'intérêt pour ces entreprises de partager les risques et les investissements nécessaires.

Ainsi, en plus des modifications législatives, l'ajustement des dispositions en vigueur dans le Règlement 1.1 est essentiel pour favoriser le développement des entreprises agricoles pratiquant ce type d'activités.

Néanmoins, les activités agrotouristiques peuvent représenter des enjeux de cohabitation avec les activités agricoles, notamment les activités d'élevage. C'est pour cette raison que le Règlement 1.1 prévoit des conditions spécifiques visant à assurer cette cohabitation.

1.2 Objectifs généraux des projets de règlement

Les projets de règlement modifiant le Règlement 1.1 et le Règlement 2 ont pour objectif général de permettre la réalisation, sans l'autorisation de la CPTAQ, de nouvelles utilisations non agricoles en zone agricole dont l'impact sur le territoire et les activités agricoles est faible.

Des conditions de réalisation ont aussi été incluses aux règlements pour diminuer au maximum cet impact et assurer une cohérence avec celles présentement émises par la Commission dans le cadre de ses décisions.

Ceci constitue un allègement pour la CPTAQ et sa clientèle, en plus de favoriser le développement des exploitations agricoles effectuant des activités connexes et complémentaires à l'agriculture par la diversification de leurs activités et de leurs revenus. Plus largement, l'appui au développement de ces activités permet de favoriser la mise en valeur des produits québécois en cohérence avec la Politique et la Stratégie. Cet appui encourage, aussi, l'achat local et l'autonomie alimentaire du Québec par la bonification de l'offre de produits locaux et d'activités pour les mettre en valeur.

Aussi, la mise à jour du Règlement 1.1 est l'occasion de clarifier certaines dispositions et situations. Il s'agit, ainsi, de retirer des imprécisions quant à la nécessité ou non pour la clientèle de se prévaloir d'une autorisation pour réaliser certaines utilisations non agricoles.

1.3 Objectifs spécifiques des volets des projets de règlement

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

- Permettre la réalisation de nouvelles utilisations ponctuelles, temporaires ou sur des infrastructures existantes à des fins municipales ou d'utilité publique ayant un faible impact sur le territoire ou les activités agricoles sans l'autorisation de la CPTAQ;
- Rendre plus efficaces les interventions des ministères, des organismes publics, des organismes fournissant des services d'utilité publique ou des municipalités, dans un contexte de réponse à des sinistres;
- Confirmer la position jurisprudentielle de la CPTAQ relativement à certaines utilisations ne nécessitant pas d'autorisation en les intégrant au Règlement 1.1;
- Optimiser le travail de la CPTAQ pour qu'elle concentre ses efforts sur les demandes ayant un impact sur le territoire ou les activités agricoles et, par le fait même, encourager l'accélération de leur traitement;
- Clarifier certains termes utilisés pour faciliter l'application du Règlement 1.1 et son interprétation par la clientèle.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

- Diminuer la lourdeur administrative pour les entreprises agricoles souhaitant effectuer des activités connexes favorisant la mise en valeur de leur production et la diversification de leurs activités et de leurs revenus;
- Prévoir des conditions visant à encadrer le développement des activités agrotouristiques de manière à limiter leurs impacts sur le territoire et les activités agricoles;
- Permettre l'utilisation d'infrastructures de vente, de conditionnement, d'entreposage et de transformation par plus d'un producteur afin de favoriser le développement de modèles d'affaires mutualisés;
- Clarifier certaines dispositions du Règlement 1.1 pour en faciliter l'application et la compréhension par la clientèle;
- Permettre à la CPTAQ d'être informée de l'implantation d'installations de biométhanisation en raison de leur impact plus important sur le territoire agricole.

2. PROPOSITION DU PROJET

Les projets de règlement permettraient de simplifier l'administration de la LPTAA, pour la clientèle et pour la CPTAQ, tout en préservant la capacité de cette dernière à protéger le territoire et les activités agricoles. Par ailleurs, la proposition favoriserait le développement de certaines exploitations agricoles réalisant des activités connexes à l'agriculture pour mettre en valeur leur production et diversifier leurs activités et leurs revenus.

D'autre part, cette solution n'a pas pour effet de dispenser une personne désirant réaliser une activité en zone agricole d'obtenir une autorisation, un permis ou un certificat par ailleurs exigé en vertu d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un organisme municipal.

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique suivantes :

- Les travaux nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens ou le maintien de l'intégrité de la fonction première d'un équipement ou d'une infrastructure en raison d'un sinistre imminent ou à la suite d'un tel sinistre;
- L'enfouissement d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite, à au plus 10 mètres de l'emprise d'un chemin public;
- L'installation d'une conduite souterraine de drainage d'une longueur d'au plus 500 mètres;
- Un empiètement pour l'implantation de dispositifs d'ancrage et de stabilisation sur au plus 1 mètre à l'extérieur de l'emprise d'une ligne de distribution électrique de 2 kilomètres ou moins;
- Certains travaux de sondage, de forage et la prise de relevés techniques préliminaires à la réalisation d'un projet d'utilité publique ou municipale;
- L'implantation temporaire d'un mât de mesure de vent;
- L'installation d'une station météorologique ou d'un capteur environnemental sur poteau pour la surveillance des précipitations, du vent ou de la qualité de l'air;
- L'installation d'un dispositif sur poteau d'alerte sonore en cas de sinistre;
- L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire pour l'entretien d'un tronçon de 1 kilomètre ou moins d'une ligne de transport électrique.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives aux utilisations à des fins municipales ou d'utilité publique existantes du Règlement 1.1 seraient modifiées en :

- Précisant que l'aménagement d'un chemin d'accès temporaire pour des travaux de réfection ou d'élargissement des chemins publics, d'amélioration ou d'implantation d'un système d'égouts et d'aqueduc ou de fourniture de services d'utilité publique est permis à certaines conditions;
- Permettant aussi l'installation d'un câble, d'une ligne de distribution électrique ou d'une conduite, sur un lot qui n'est pas contigu à l'immeuble à desservir;
- Élargissant l'empiètement temporaire permis à l'extérieur de l'emprise d'un câble, d'une conduite, d'une ligne de distribution électrique ou d'un chemin public, tout en diminuant au maximum l'impact sur les activités agricoles;

- Précisant que le sol peut être protégé pour éviter sa compaction lors de certains travaux plutôt que d'être retiré.

De surcroît, le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations privées non connexes à l'agriculture suivantes :

- La modification d'une utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis, dans la mesure où l'utilisation projetée n'est pas résidentielle et que le lot est de moins de 4 hectares;
- La mise en valeur ou la restauration d'un milieu naturel ou la récréation extensive dans certains territoires établis en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et où la culture du sol, le pâturage des animaux et l'acériculture sont interdits;
- La réalisation de tournages ou à la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructures permanentes.

Finalement, une modification serait effectuée au Règlement 2 pour augmenter à 30 mètres carrés la superficie d'un bâtiment sommaire en milieu boisé et pour permettre l'aménagement d'un immeuble accessoire.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

Le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 permettrait, en zone agricole, à certaines conditions, et sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation de la CPTAQ, les nouvelles utilisations suivantes visant à favoriser le développement des exploitations agricoles :

- L'aménagement d'une installation sanitaire permanente en lien avec certaines activités agrotouristiques;
- L'utilisation mixte de machinerie agricole ou la réalisation de travaux agricoles à forfait par un producteur de manière accessoire à ses activités agricoles;
- La vente, la transformation, le conditionnement et l'entreposage de produits agricoles par un groupe de producteurs;
- Certaines utilisations à des fins de biométhanisation agricole par un groupe de producteurs agricoles.

Par ailleurs, il viendrait modifier des dispositions existantes en :

- Précisant les conditions applicables à l'aménagement d'un stationnement et à la remise en état du site visé quand l'utilisation donnant droit à son aménagement cesse;
- Augmentant la superficie maximale de certaines aires de repos dans une portion d'une cabane à sucre d'une exploitation acéricole;

- Prescrivant une valeur marchande minimale pour la part des produits qui doivent provenir de la ferme offerte dans la réalisation de plusieurs activités agrotouristiques ou connexes à l'agriculture;
- Prescrivant que, sauf exception, les autres produits mis en valeur lors d'activités agrotouristiques ou connexes à l'agriculture doivent provenir de l'agriculture québécoise et que les produits agricoles locaux et régionaux doivent être privilégiés;
- Permettant la tenue de réceptions sur un plus grand nombre de journées consécutives, en augmentant le nombre de participants pouvant être présents et en autorisant un espace de stationnement temporaire excédentaire;
- Permettant la tenue annuelle de deux événements de grande ampleur;
- Augmentant le nombre de sièges prévus dans un espace réservé au service de repas à la ferme, prescrivant une superficie maximale pour cet espace et une superficie maximale pour l'aménagement d'un stationnement;
- Prescrivant, pour la vente à la ferme, une aire totale dédiée maximale, la possibilité d'implanter un stationnement temporaire et celle de vendre des produits non agricoles mettant en valeur l'image de marque de la ferme ou des produits artisanaux régionaux;
- Permettant les activités d'interprétation à la ferme, plutôt que les visites guidées, et en autorisant un espace de stationnement temporaire excédentaire;
- Différenciant de manière plus importante les activités de remblai et de déblai des activités de rehaussement et en évitant la réalisation de travaux sur plusieurs lots contigus d'une même propriété.

Finalement, la CPTAQ devra dorénavant être avisée par le promoteur, au préalable, de la réalisation d'un projet de biométhanisation visé au Règlement 1.1.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Une autre option serait de ne pas faire de modifications concernant les usages d'utilités publiques ou municipaux. Il s'agirait, ainsi, de se concentrer sur les modifications réglementaires nécessaires pour répondre aux préoccupations découlant de la CNTAA. Les modifications qui seraient conservées concerneraient uniquement les nouveaux pouvoirs habilitants, correspondant à une portion du volet 1 de la présente analyse d'impact réglementaire, ainsi que celles connexes à l'agriculture, présentées au volet 2. Cette solution permettrait d'obtenir un allègement plus faible, mais qui permettrait de répondre en partie à la recommandation de la Commissaire au développement durable. Néanmoins, une telle option ne permettrait pas de répondre aux enjeux soulevés par les ministères, les organismes publics et les organisations municipales rencontrés. Par ailleurs, les mesures d'allègement relatives aux usages municipales ou d'utilité publique sont généralement bien accueillies par les intervenants rencontrés.

Une dernière option consisterait à ne faire aucune modification réglementaire. Toutefois, cette option ne permettrait pas de simplifier l'administration de la LPTAA, de faciliter le développement d'activités connexes à l'agriculture sur des fermes par la mise en valeur de leurs produits, de mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants du gouvernement et de corriger certaines dispositions à la satisfaction des partenaires.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1 Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Entreprises non agricoles et para-agricoles

Les entreprises de tous types réalisant des activités sur certaines superficies bénéficiant d'un droit acquis à une fin commerciale ou industrielle pourraient bénéficier des allègements prévus au Règlement 1.1, si elles souhaitent convertir l'usage existant en un autre.

Il en est de même pour les entreprises qui souhaiteraient réaliser certains tournages et contenus vidéo en zone agricole.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités non agricoles reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

Producteurs et entreprises agricoles

Les producteurs agricoles sont les principaux bénéficiaires des ajustements apportés au règlement 1.1. Ils pourraient, ainsi, réaliser certaines nouvelles activités agrotouristiques, accessoires à des activités agricoles et liées à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement ou à la vente à la ferme de produits agricoles sans l'autorisation de la CPTAQ. En effet, des assouplissements aux conditions inscrites concernant certaines de ces activités sont prévus, ainsi que la possibilité de réaliser de nouvelles activités (ex. : biométhanisation agricole).

b) Secteurs d'activité

Les entreprises touchées se trouvent principalement dans les secteurs suivants :

- Le secteur des cultures agricoles (SCIAN 111)² et de l'élevage et de l'aquaculture (SCIAN 112), pour les activités connexes à l'agriculture ou agrotouristiques qui seront permises ou facilitées;
- Pour les entreprises situées sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis en zone agricole et souhaitant modifier leur domaine d'affaires, il s'agit, à titre d'exemples, d'entreprises des secteurs suivants :
 - Foresterie et exploitation forestière (SCIAN 113);
 - Activités de soutien à l'agriculture et à la foresterie (SCIAN 115);

². Selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)

- Fabrication d'aliments (SCIAN 311);
- Grossistes-marchands de produits agricoles (SCIAN 411);
- Marchands de matériaux de construction et de matériel et fournitures de jardinage (SCIAN 444);
- Services de restauration et débits de boissons (SCIAN 722).
- Les entreprises susceptibles de produire du contenu vidéo en zone agricole sont issues des secteurs industries du film et de l'enregistrement sonore (SCIAN 512) ou radiotélévision et fournisseurs de contenu (SCIAN 516).

c) Nombre d'entreprises touchées

On dénombrait en décembre 2024 plus de 27 600 entreprises agricoles, soit quelque 15 500 entreprises spécialisées dans celui des cultures agricoles et quelques 12 100 spécialisées dans ceux de l'élevage et de l'aquaculture³. La très grande majorité de ces entreprises sont de petites tailles. En outre, 96 % de ces entreprises ont déclaré moins de neuf salariés à leur emploi.

De leur côté, les entreprises actives en zone agricole sur une superficie de droits acquis proviennent de divers secteurs, comme indiqué plus tôt. Il est possible d'estimer leur nombre à partir des rôles d'évaluation foncière des municipalités. Après analyse, 1 800 unités d'évaluation (UEV) utilisées à des fins commerciales ou industrielles hors du secteur public, de la production agricole ou de la foresterie sont présentes en zone agricole dans des bâtiments construits avant 1978. Le nombre d'entreprises touchées doit être assez similaire au nombre d'UEV.

Finalement, en 2023-2024, la production cinématographique et télévisuelle québécoise provient de productions étrangères et de services de production (54 %), de production interne aux diffuseurs (publics ou privés; 11 %) et de productions indépendantes (35 %)⁴. L'Association québécoise de la production médiatique regroupe plus de 150 entreprises québécoises de production indépendante de cinéma, de télévision et de web, soit la vaste majorité des entreprises du Québec produisant et coproduisant du contenu audiovisuel pour tous les écrans⁵. Il n'est, toutefois, pas possible de connaître le nombre d'entreprises qui effectuent des tournages en zone agricole, bien qu'il soit estimé que ce nombre soit assez faible.

d) Caractéristiques additionnelles du (des) secteur(s) touché(s)

Comme indiqué dans la sous-section précédente, les entreprises bénéficiant probablement d'un droit acquis en zone agricole à une fin commerciale ou industriel sont au nombre de 1 800. Il est estimé que celles-ci sont de petites entreprises, en général, considérant que les moyennes et grandes ont tendance à nécessiter plus d'infrastructure ou de services et à s'implanter pour cette raison en milieu urbain.

³ Statistique Canada, Tableau 33-10-0764-01 et Tableau 33-10-0765-01, décembre 2024, compilations du MAPAQ.

⁴ Institut de la statistique du Québec, Profil de l'industrie audiovisuelle au Québec, édition 2025. [Profil de l'industrie audiovisuelle au Québec. Édition 2025](#)

⁵ AQPM, Mémoire portant sur le projet de loi 108 : Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique, novembre 2025. [002M_002M_Association québécoise de la production médiatique.pdf](#)

En 2023, le revenu moyen des petites entreprises dans les régions rurales et les petites villes au Canada était d'un peu moins de 0,5 M\$⁶. Il est donc estimé que les revenus générés par des petites entreprises en milieu rural sur une superficie bénéficiant de droits acquis sont d'environ 921 M\$.

En 2023-2024, les valeurs totales de la production cinématographique et télévisuelle au Québec s'élèvent à plus de 2,8 G\$. Cette industrie employait plus de 53 000 personnes cette même année. Néanmoins, plus de 70 % des productions cinématographiques et télévisuelles sont issues de Montréal et de Laval et il n'a pas été possible de valider la proportion des tournages qui sont effectués en zone agricole⁷. Ce chiffre devrait, toutefois, être assez faible, considérant les coûts supplémentaires associés au déplacement des équipes de tournage plus loin des studios.

En 2024, la valeur ajoutée (PIB) des secteurs des cultures agricoles et de l'élevage était de l'ordre de 5 milliards de dollars. La valeur ajoutée de ces deux secteurs comptait pour environ 1,1 % du total du PIB du Québec. Cette même année, le nombre d'emplois dans les secteurs agricoles était estimé à 56 500, provenant approximativement à parts égales de chacun d'eux⁸.

e) Activités de mise en valeur et d'agrotourisme des producteurs agricoles

Les entreprises agricoles qui sont les plus susceptibles de bénéficier des allègements prévus aux projets de règlement sont celles effectuant des activités agrotouristiques ou liées à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement ou à la vente à la ferme de produits agricoles.

L'importance relative de ces fermes est en augmentation. Entre 2016 et 2021, le nombre de fermes pratiquant la vente directe aux consommateurs a augmenté de 12 %, passant de 5 459 à 6 131, selon Statistique Canada. Pour 2021, les 6 131 fermes pratiquant la vente directe équivalent à 21 % du total des fermes recensées au Québec, soit une ferme sur cinq. Il n'est pas possible d'obtenir des données fiables plus récentes pour ces activités.

En matière d'agrotourisme, le Québec comptait en 2023 sur 1 699 producteurs agricoles et artisans transformateurs qui offrent des activités touristiques⁹.

⁶ Statistique Canada, Les petites et moyennes entreprises des régions rurales et des petites villes du Canada, 2023, diffusé en 2025, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/251212/dq251212d-fra.htm>

⁷ Institut de la statistique du Québec, Profil de l'industrie audiovisuelle au Québec, édition 2025.

⁸ Statistique Canada, Tableau 36-10-0480-01, compilation du MAPAQ.

⁹ Association de l'agrotourisme et du tourisme gourmand du Québec, [Portrait du secteur de l'agrotourisme et tourisme gourmand au Québec](#), juin 2023, page 6

Tableau A : Nombre d'exploitations agricoles ayant déclaré des activités de vente directe au consommateur (2021) et d'activités non agricoles reliées à l'agrotourisme (2023).

	Nombre d'exploitations agricoles (EA)
Vente directe aux consommateurs (produits agricoles destinés à la consommation humaine) (en 2021)	6 131
Magasins agricoles sur les lieux, kiosques (stands), autocueillettes ou ventes à la ferme	3 828
Magasins agricoles ou kiosques (stands) hors de l'exploitation	645
Marchés publics	1 053
Livraisons directes aux consommateurs	2 972
Agriculture soutenue par la communauté ou paniers alimentaires	342
Autres méthodes	302
Agrotourisme (en 2023)	1 699

Source : Statistique Canada, Recensement de 2021 en agriculture (pour le Québec); et Association de l'agrotourisme et du tourisme gourmand du Québec, Portrait du secteur en 2023. *Une entreprise peut faire à la fois de la vente directe et de l'agrotourisme, tout comme elle peut faire plus d'une activité de vente directe ou d'agrotourisme. Ainsi, le nombre total d'exploitations faisant de la vente directe ne correspond pas à la somme des types d'activités de vente listés.*

De son côté, le secteur de la biométhanisation est en croissance au Québec. Le MELCCFP répertorie plus de 40 projets approuvés dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage. Toutefois, seul un site de biométhanisation utilisant des intrants agricoles (biométhanisation agricole) est en activité. D'autres projets sont en développement, dont deux ayant obtenu une autorisation de la CPTAQ et quatre ne nécessitant pas une telle autorisation (puisque'ils sont situés en zone non agricole). Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) estime qu'une entreprise active dans l'industrie naissante de la biométhanisation agricole devrait générer annuellement des revenus approximatifs de 5 M\$.

4.2 Coûts pour les entreprises

Aucun des deux projets de règlement n'entraîne de coûts directs de conformité aux règles pour les entreprises concernées, car ni l'un ni l'autre n'émettent des directives ou des dispositions pour la conduite des affaires

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

En contrepartie de l'exemption d'autorisation de la CPTAQ désormais accordée, par le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1, à la réalisation de certaines activités de biométhanisation agricole, il est demandé aux promoteurs de ces activités de remplir un formulaire décrivant leur projet sur le site Internet de la CPTAQ avant le début de la réalisation des travaux de sorte que cette dernière en soit informée. Cette démarche de première année, qui représente une nouvelle formalité, est unique (non récurrente). Pour le reste, au tableau qui suit, la synthèse de coûts se résume à des économies dues aux éliminations de formalités administratives et de droits exigibles comme conséquences de l'exemption de demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

TABEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives, droits exigibles et application de l'exigence du « un pour un »

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0	0
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)		
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes		
Cas 2 : Formalité administrative nouvellement créée - Exigence du « un pour un » applicable		0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées (formalité introduite pour la première fois)	0,09	
Coûts associés aux formalités administratives abolies	(38)	0
Compensation additionnelle si le coût de la formalité abolie est insuffisant (économie provenant des autres formalités administratives-réduction de fréquence, prestation électronique, exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises, etc.)	0	0
Droits exigibles	(15)	
Effets nets concernant l'exigence du « un pour un » si applicable	(52)	0
TOTAL DES COÛTS	(52)	0

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Le bénéfice net et le manque à gagner sont analysés, ici, sous l'angle du démarrage avancé dans le temps (plus rapide) des activités lucratives des projets dont ils peuvent découler, sur la base d'un gain de temps, ces derniers n'étant plus assujettis à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

TABEAU 3
Bénéfice net et manque à gagner
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) (1)
Bénéfice net	750	0
Manque à gagner	0	0
TOTAL NET	750	0

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

La synthèse de coûts se résume à des économies dues aux éliminations de formalités administratives et de droits exigibles comme conséquences de l'exemption de demande d'autorisation auprès de la CPTAQ.

TABEAU 4
Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) (1)
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives (abolies)	(38)	0
Coûts associés aux formalités administratives nouvellement créées	0,09	0
Droits exigibles (abolis)	(15)	
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	(52)	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3 Économies et revenus pour les entreprises

TABLEAU 5

Économies, revenus avancés ou supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) (1)
ÉCONOMIES RELIÉES À LA DIMINUTION D'UNE FORMALITÉ ADMINISTRATIVE	52	0
Revenus avancés découlant du démarrage plus rapide des activités lucratives des projets	7 875	0
Conversions de vocation	2 875	
Biométhanisation	5 000	
Bénéfice net	750	
Revenus additionnels d'accueil d'activités ou d'événements sociaux	916	916
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	8 844	916

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4 Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 6

Synthèse des coûts, revenus et économies et (*obligatoire)

(en milliers de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet
		Montant par année
		(récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0,086	0
Revenus avancés supplémentaires pour les entreprises	8 791	916
Économie en droits exigibles et frais de traitement pour les demandes d'autorisation qui ne sont plus requises	53	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	8 844	916

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

a) Économies reliées à l'exemption d'une formalité administrative

Ces économies résultent du retrait de l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ pour la réalisation de certaines utilisations non agricoles additionnelles en zone agricole. Plus particulièrement, la majeure partie de ces économies sont respectivement générées par une baisse des formalités administratives et des droits exigibles.

Les estimations relatives à ces économies de même que les paramètres pour les calculer dans la présente analyse d'impact réglementaire sont proposés par Commission (CPTAQ) qui les a également validées.

Le tableau qui suit présente ces estimations et leurs paramètres de calcul avec une brève description de la nomenclature des coûts économisés par activités ou installations qui en bénéficient.

Tableau B : Économies découlant de l'exemption de demande d'autorisation auprès de la CPTAQ (en dollars)			
Activités et installations visées par la ou les mesures	Nbre de demandes en moins par année	Économies annuelles pour les entreprises	Hypothèses
Activités de biométhanisation agricole réalisées par des producteurs agricoles	1	1 282 \$	Coût par demande d'autorisation : 1 282 \$ 1. Frais exigibles CPTAQ : 355 \$ (A) 2. Temps de travail : 10 heures au taux horaire moyen de 44 \$ $10 \times 44 \$ = 440 \$$ (B) 3. Consultation : 3 heures pour un avocat ou un notaire au taux de salaire horaire moyen de 75,34 \$ $3 \times 75,34 \$ = 226,02 \$$ (C) 4. Frais supplémentaires moyens de traitement : 261 \$ (D) Formule pour estimer les économies annuelles : (Demandes en moins par année = 41) $x (A + B + C + D)$
Conversion d'une utilisation principale à une fin autre que l'agriculture sur une superficie maximale d'un hectare bénéficiant d'un droit acquis	23	29 486 \$	
Entreposage, conditionnement et transformation des produits agricoles	3	3 846 \$	
Installation sanitaire pour la clientèle	1	1 282 \$	
Réalisation de tournages ou production de contenu vidéo	1	1 282 \$	
Repas à la ferme, réceptions et grands événements	5	6 410 \$	
Stationnement permanent	1	1 282 \$	
Vente à la ferme par un producteur/par un groupe de producteurs	3	3 846 \$	
Visites à la ferme comportant une activité d'interprétation	3	3 846 \$	
Sous-total (droits exigibles) = 41x (A)		14 555 \$	
Sous-total (formalités administratives) = 41x (B+C+D)		38 008 \$	
Total (économies d'exemption d'autorisation)	41	52 563 \$	

b) Revenus avancés par la réalisation plus rapide des projets d'affaires

Le retrait de l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ pour la réalisation de certaines utilisations non agricoles additionnelles en zone agricole est encore à la source de l'accélération de la réalisation de certains types de projets qui sont ainsi en mesure d'avancer la perception de revenus. Le tableau qui suit identifie deux types de ces projets et présente les estimations de ces revenus plus hâtifs qu'il leur est possible d'engranger, les paramètres de leurs calculs et les hypothèses qui sous-tendent ces calculs.

Tableau C : Sommes engrangées du fait de la date avancée des projets de biométhanisation et de conversions de vocations en raison de l'exemption de demande d'autorisation auprès de la CPTAQ				
Avance de démarrage du projet (début de ses opérations)	Revenus annuels moyens (RAM)	Marges sur RAM	Sommes engrangées plus tôt du fait du démarrage ¹⁰ du projet à la date avancée de son auteur (plus-value)	
		Nette (15%)	Bénéfice net	RAM
12 mois (1 an)	5 M\$	0,75 M\$	0,75 M\$	5 M\$
Hypothèses : 1 projet/année qui est estimé générer 5 M\$ de revenus annuels moyens (RAM). Le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE) estime, en effet, qu'une entreprise active dans l'industrie naissante de la biométhanisation agricole devrait générer annuellement des revenus approximatifs de cet ordre. 15 % de marge nette sur ces RAM (à raffiner) soit 0,75 M\$ de profit engrangé du fait du démarrage avancé du projet.				
Avance de démarrage du projet (début de ses opérations)	Revenus annuels moyens (RAM)	Marges sur RAM	Sommes engrangées plus tôt du fait du démarrage du projet à la date avancée de son auteur (plus-value)	
		Nette (nd)	Bénéfice net	RAM
3 mois	500 000\$			125 000\$
Hypothèse : 23 conversions/année, chacune engrange en moyenne 125 000 \$ de revenu annuel perçu plus tôt en bénéficiant de l'accélération de la conversion de vocation ce qui leur permet de boucler leur revenu annuel moyen estimé à 500 000 \$				

¹⁰ Pour être précis, il s'agit du démarrage des activités lucratives qui n'a plus à attendre une autorisation de la CPTAQ.

c) Revenus additionnels d'accueil d'activités ou d'événements sociaux

Des dispositions au menu de nouvelles modifications réglementaires destinées à favoriser les activités d'accueil ou d'événements sociaux en milieu agricole laissent entrevoir des revenus additionnels. Le tableau qui suit en présente les estimations.

Tableau D : Revenus additionnels résultant des extensions de capacités ou de fréquences d'accueil d'activités ou d'évènements sociaux (en dollars)						
Utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions, d'évènement s et pour le service de repas à la ferme	Activité (Nombre d'entreprises)	Nombre de demandes par année	Prix anticipé du produit ou du service (\$)	Nombre de jours par année	Hausse anticipée de la clientèle	Revenus potentiels maximaux
	Repas (..)	2	60 \$	80	40	384 000 \$
	Réception (..)	Nombre de demandes par année	Prix anticipé du produit ou du service (\$)	Hausse anticipée du nombre de jours par année	Hausse anticipée de la clientèle par réception	Revenus potentiels maximaux
		2	50 \$	20	250	500 000 \$
	Grand évènement (..)		Prix anticipé du produit ou du service (\$)	Hausse anticipée du nombre de jours par année	Nombre de clients par évènement	Revenus potentiels maximaux
		1	40 \$	4	200	32 000 \$
	Total repas, réception et grand évènement					

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Les estimations proposées dans la présente analyse d'impact réglementaire l'ont été, en majorité, par Commission (CPTAQ) qui les a également validées. Par ailleurs, des données sur la biométhanisation agricoles ont été fournies par le MEIE.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Essentiellement, les modifications proposées aux règlements 1.1 et 2 auront également pour effet de :

- Poursuivre les efforts gouvernementaux d'allègement réglementaire et administratif;
- Favoriser le développement et la diversification du modèle d'affaires et des sources de revenus des entreprises agricoles québécoises et de favoriser leur rentabilité et leur viabilité;
- Augmenter l'offre agrotouristique et les opportunités pour la transformation, le conditionnement, l'entreposage et la vente de produits agricoles à la ferme;
- Bonifier la disponibilité des produits locaux pour les Québécois et, par le fait même, de favoriser l'autonomie alimentaire du Québec;

- Faciliter la réalisation de certains travaux et d'activités dont l'objectif est de satisfaire des besoins collectifs;
- Limiter l'impact des activités permises sur le territoire et les activités agricoles.

a) Incidences économiques

Une des principales incidences des projets de règlement serait de diminuer le nombre de demandes reçues et traitées par la CPTAQ. Il est estimé que ce nombre diminuerait d'environ 6 %, soit près de 90 par année. Par le fait même, les projets de règlement auraient pour effet de réduire le fardeau administratif de plusieurs clientèles, dont des organismes publics, des municipalités, des entreprises agricoles et d'autres entreprises, qui n'auront plus à déposer une demande d'autorisation pour réaliser les activités qu'il est proposé d'y intégrer.

Plus précisément, il en résulterait à la fois pour la clientèle et pour la CPTAQ une diminution des coûts associés, d'une part, au dépôt d'une demande et, d'autre part, à son traitement. Les projets de règlement permettraient aussi de clarifier certains points précis du Règlement 1.1 pour simplifier son administration par la CPTAQ et sa compréhension par la clientèle. Concrètement, les demandeurs, notamment institutionnels, pourraient plus facilement juger de la nécessité ou non d'obtenir une autorisation, évitant ainsi le dépôt et l'analyse de certaines demandes.

Par ailleurs, les dispositions du projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 venant permettre la réalisation de certaines activités connexes aux activités agricoles favoriseraient le développement et la diversification des exploitations agricoles. En effet, retirer l'obligation d'obtenir une autorisation de la CPTAQ pour la réalisation de certaines de ces activités viendrait encourager plus d'entreprises à les réaliser. Ces ajouts seraient susceptibles de favoriser la diversification de leur modèle d'affaires et de leurs sources de revenus, ainsi que d'encourager leur rentabilité et leur viabilité.

Il est, en outre, estimé que le fait pour les promoteurs d'installations de biométhanisation d'aviser la CPTAQ de l'implantation d'un projet constitue un allègement significatif par rapport à la situation actuelle. En effet, le dépôt d'une demande par le promoteur et son traitement par la CPTAQ sont remplacés par un formulaire simple à compléter directement sur le site Internet de l'organisme en début de processus. Cette procédure n'entraînerait, ainsi, aucun délai d'attente pour le promoteur.

b) Incidences territoriales

L'offre agrotouristique ainsi que les occasions de diversification des activités agricoles de proximité liées à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente de produits agricoles à la ferme seraient bonifiées par le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1, ce qui favoriserait le dynamisme des entreprises du secteur agricole et la vitalité de territoires.

En effet, en plus des bénéfices pour les entreprises agricoles liés à la diversification de leurs activités et de leurs sources de revenus, ces mesures contribueraient à l'occupation dynamique des territoires grâce à la consolidation et au développement de plusieurs entreprises. Elles favoriseraient également la mise en valeur de l'identité agricole et culinaire propre à chaque région, des terroirs en quelque sorte.

De surcroît, un effet d'accroissement des retombées économiques régionales générées par les exploitations agricoles réalisant ces activités devrait être constaté.

L'allègement réglementaire associé à ces projets de règlement, en diminuant le nombre de demandes à traiter par la CPTAQ, permettrait à cette dernière de concentrer ses efforts pour le traitement des demandes et la surveillance des activités susceptibles d'engendrer plus d'impacts sur le territoire et les activités agricoles.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

Ö	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☒		1 à 99
Aucun impact		
☐		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires :		
Les projets de règlement sont susceptibles de favoriser certaines activités en zone agricole permettant de générer des emplois, dans les prochaines années. La diminution de la charge administrative associée au dépôt d'une demande et du délai d'attente avant d'obtenir une autorisation pourraient en effet inciter certaines personnes à se lancer en affaires (ex. : agrotourisme ou transformation de produits agricoles sur une ferme) ou encore à diversifier leurs modèles d'affaires (ex. : conversion d'une superficie bénéficiant de droits acquis, traitement des résidus agricoles par biométhanisation, ajout de modes de commercialisation des produits agricoles (ex. : kiosque de vente à la ferme, activités agrotouristiques).		

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les projets de règlement devraient avoir un impact particulier sur les PME, puisque les exploitations agricoles réalisant des activités agrotouristiques, de mise en marché de proximité ou de transformation à la ferme sont généralement de petite taille. C'est le cas aussi pour les entreprises non agricoles situées en zone agricole sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis et qui pourraient dorénavant modifier leur vocation à certaines conditions sans l'autorisation de la Commission. Finalement, les activités de biométhanisation qui seraient autorisées par les projets de règlement visent à permettre à un groupe d'entreprises agricoles de petite ou de moyenne taille de se regrouper pour mettre en place ce type de projet généralement accessible, en particulier aux entreprises agricoles de plus grande taille.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le régime de protection du territoire et des activités agricoles du Québec est unique en Amérique du Nord, exception faite de celui de la Colombie-Britannique. Tout assouplissement à ce régime, qui ne vient pas compromettre la pérennité des terres agricoles, favoriserait la compétitivité des entreprises œuvrant en zone agricole sans nuire à la capacité des fermes de nous nourrir et de se développer.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

L'élaboration des projets de règlement a été faite en collaboration avec la CPTAQ. Elle a aussi fait l'objet de consultations auprès du ministère de la Justice, du MTMD, d'HQ, du MEIE, du ministère de la Sécurité publique, du MELCCFP, du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, de l'Union des producteurs agricoles, de la Fédération de la relève agricole du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités, de l'Union des municipalités du Québec, de l'Association québécoise des producteurs d'énergie renouvelable, d'Énergir, de l'Association de l'Agrotourisme et du Tourisme Gourmand du Québec (AATGQ), de la Société du réseau Économusée, de l'Alliance SaluTERRE, de Canards Illimités Canada, du Réseau des milieux naturels protégés et de la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec.

Selon les Lignes directrices sur les utilisations permises dans les zones agricoles à fort rendement de l'Ontario découlant de la Déclaration de principes provinciale de 2014, cette province autorise, selon certains critères, les utilisations liées à l'agriculture et certaines utilisations diversifiées à la ferme dans son territoire agricole prioritaire. Parmi les utilisations liées à l'agriculture, on trouve la transformation des aliments frais locaux, l'entreposage de produits desservant les exploitations agricoles et l'implantation de marchés de producteurs. Pour ce qui est des utilisations diversifiées à la ferme, sont notamment autorisées les activités pouvant utiliser des matières premières provenant de la même région agricole (ex. : transformation, emballage, boulangerie, abattoir), des utilisations liées à l'agrotourisme et des utilisations récréatives (ex. : gîte à la ferme, événements saisonniers, dégustations). Ces lignes directrices permettent aussi certains usages secondaires dans un usage résidentiel (ex. : scierie, atelier de soudure ou de menuiserie, entreposage saisonnier).

Ces activités, très appréciées des exploitations agricoles en bénéficiant, doivent respecter certaines conditions permettant la réduction de leurs impacts sur les activités agricoles avoisinantes. Toutefois, et malgré les règles mises en place, des problématiques de cohabitation, notamment en raison du bruit causé par de tels usages, de la circulation routière que ceux-ci engendrent et des odeurs émises par les entreprises d'élevage, ont été constatées.

C'est pourquoi une attention particulière est accordée aux conditions relatives à la réalisation d'activités connexes à l'agriculture dans le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1. Par ailleurs, comme au Québec, une portion de l'encadrement des activités agrotouristiques est effectuée par les organisations municipales en Ontario. Ces dernières peuvent, par exemple, assujettir la tenue d'événements spéciaux sur une ferme au respect de conditions supplémentaires.

La Colombie-Britannique est la seule province qui dispose d'un régime de protection du territoire agricole similaire à celui du Québec. Ainsi, une personne ne peut, sans l'autorisation de l'Agricultural Land Commission (équivalent de la CPTAQ), utiliser à une fin autre que l'agriculture un lot situé dans l'Agricultural Land Reserve (équivalent de la zone agricole). Par règlement, certaines utilisations non agricoles sont toutefois permises sans l'autorisation de cette commission.

Ce règlement indique notamment que les activités agrotouristiques, excepté les bâtiments qui y sont associés, sont considérées, au sens de cette loi, comme des activités agricoles (ex. : entreposage, emballage et transformation de produits de la ferme, vente à la ferme, activités agrotouristiques temporaires ou saisonnières).

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les projets de règlement modifiant le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (Règlement 1.1) et le Règlement sur les déclarations requises en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peuvent être effectués sans autorisation (Règlement 2) respectent les fondements et les principes de la bonne réglementation. En effet :

- Ils répondent à des besoins clairement établis;
- Ils résultent d'une mise en œuvre transparente qui a associé certaines parties prenantes;
- Ils n'entravent pas le commerce et évaluent bien les risques, les coûts et les avantages;
- Ils ne remettent pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Ils interviennent en temps opportun et sont rédigés dans un langage clair et accessible au grand public.
- Ils apportent à certains égards des allègements réglementaires propices aux affaires en territoire agricole au Québec.

10. CONCLUSION

Essentiellement, les modifications proposées aux deux règlements auraient pour effet de poursuivre les efforts gouvernementaux d'allègement réglementaire et administratif, de favoriser le développement et la diversification des entreprises agricoles et de favoriser la diversification de certaines entreprises en zone agricole, d'augmenter l'offre agrotouristique et les opportunités pour la transformation, le conditionnement, l'entreposage et la vente de produits agricoles à la ferme, de bonifier la disponibilité des produits locaux pour les Québécois et, par le fait même, de favoriser notre autonomie alimentaire.

De plus, ces modifications faciliteraient la réalisation de certains travaux et activités dont l'objectif est de satisfaire des besoins collectifs et de limiter l'impact des activités permises sur le territoire et les activités agricoles.

Les projets de règlement n'imposent aucun coût direct de conformité aux règles pour les entreprises. Aux seuls projets de biométhanisation agricole, ils valent un très léger coût en formalité administrative (moins de 100 \$ par projet). Pour le reste, le retrait de l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ pour la réalisation de certaines utilisations non agricoles additionnelles en zone agricole offre aux entreprises un allègement réglementaire et, de ce fait, des marges de manœuvre supplémentaires qui leur valent des économies en formalités administratives et droits exigibles de près de 53 000 \$ dans l'année d'implantation, mais surtout d'avancer la perception de revenus de près de 8 M\$ en moyenne dans l'année d'implantation, dont 5 M\$ par projet de biométhanisation et près de 3 M\$ pour les 23 conversions de vocations (usages ou activités non agricoles sur la base de droits acquis). Les promoteurs ou propriétaires de ces types de projets et de conversions de vocations tirant ainsi avantage du fait que les activités lucratives qui leurs sont liées démarrent aux dates de leurs choix sans attente d'autorisation de la CPTAQ. Par exemple, une première estimation évalue à 0,75 M\$ le bénéfice net que réaliserait avec un an d'avance un projet de biométhanisation générant 5 M\$ en revenu annuel moyen. D'autres dispositions au menu des modifications favorisant les activités d'accueil ou d'événements sociaux en milieu agricole laissent entrevoir des revenus additionnels de près de 1 M\$ par année.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

En l'état actuel de tous les paramètres identifiés, il n'est pas prévu de mesures d'accompagnement autre que la publicisation des projets de règlement.

PERSONNES-RESSOURCES

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Direction des études et des perspectives économiques
Jean-José Grand
Alexis Labrosse
Félicien Hitayezu
Contact : depe@mapaq.gouv.qc.ca

12. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR, qui doit cocher toutes les cases de la grille ci-après portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'AIR.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de la conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres, conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme ?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention ?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire ?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État ?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique ?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires ?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6,1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires) ?	☒	☐
6,2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée ?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises ?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique ?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$) ?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐
6,3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$) ?	☒	☐

¹¹. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

6,4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR ?	☒	☐
6,5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises ?	☒	☐
6,6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées ?	☒	☐
6,7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu ?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6,8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.) ?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR ?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée ?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée ?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée ?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée ?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente ?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues ?	☒	☐

13. Annexe de référence : Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

a. Économies reliées à la diminution d'une formalité administrative

La principale économie générée par les projets de règlement est le fait d'exempter certaines utilisations d'une autorisation de la CPTAQ.

Il est évalué que la présentation d'une demande d'autorisation comprend des frais minimaux approximatifs de 440 \$ en temps pour le demandeur, auxquels il faut ajouter 225 \$ en consultant externe, ainsi que les tarifs applicables à la production d'une demande, soit 355 \$¹². Par ailleurs, en cas d'information manquante dans la demande, les demandeurs doivent assumer un coût supplémentaire de 66 \$ pour compléter leur dossier. Finalement, en présence d'une orientation préliminaire négative, des frais additionnels de 195 \$ sont généralement engagés pour transmettre des arguments supplémentaires ou participer à une rencontre avec l'organisme, dans l'objectif de le faire changer de position. Il s'agit d'un total approximatif de 1 281 \$ par demande.

Plus précisément, il est estimé que la préparation d'une demande d'autorisation exige minimalement 10 heures en préparation du dossier par le demandeur. Au taux moyen de 43 \$/h pour un entrepreneur en agriculture et de 45 \$/h pour un entrepreneur ou un contremaître encadrant du personnel des métiers industriels, de la construction, de l'électricité et du personnel assimilé¹³, cela correspond à un coût d'opportunité moyen de 440 \$.

Ensuite, il est estimé que l'élaboration d'un tel document exige généralement un suivi par un consultant (avocat, notaire, agronome ou urbaniste) d'environ trois heures. Pour un avocat ou un notaire à un taux horaire de 75 \$, auxquels s'ajoutent des frais administratifs variables, cela représente une dépense minimale de 225 \$.¹⁴

Au surplus, certaines demandes représentent des coûts supplémentaires. D'abord, dans 50 % des dossiers selon une compilation interne de la CPTAQ, la demande doit être complétée suivant sa transmission en raison d'informations manquantes nécessaires à son analyse. Le temps nécessaire à cette préparation supplémentaire représente environ trois heures de travail pour le demandeur (à 44 \$ de l'heure). Cette étape signifie donc un coût moyen de 66 \$ par demande soumise à la Commission.

¹² Ce tarif est tiré du site Internet de la CPTAQ qui se base sur les montants inscrits au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, au 1er janvier 2026 (Tarifs – Commission de protection du territoire agricole du Québec).

¹³ Cette catégorie d'emploi a été retenue pour les dirigeants d'entreprises situées sur des superficies bénéficiant de droits acquis ou du secteur audiovisuel.

¹⁴ Pour les salaires horaires médians, les « Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec, Collecte 2024 (paru en mai 2025) » ont été utilisés ([Résultats de l'Enquête sur la rémunération globale au Québec. Collecte 2024](#));

En outre, selon le Rapport annuel de gestion 2024-2025 de la CPTAQ, 415 dossiers ont fait l'objet d'une rencontre à la suite de la réception d'une orientation préliminaire négative. Ceci correspond à près de 30 % des demandes transmises à la CPTAQ cette année-là. Il est estimé que la participation à une telle rencontre, considérant l'impact qu'elle peut avoir sur la décision finale, représente des frais supplémentaires en temps de préparation équivalents au dépôt d'une nouvelle demande. Il s'agit, ainsi, d'une préparation de 10 heures pour le demandeur (440 \$), avec un appui d'un consultant juridique de trois heures (225 \$). Le coût supplémentaire pour ces entreprises est de 665 \$, mais de 195 \$ si on prend en compte que 70 % d'entre elles n'auront pas à passer par cette étape.

La CPTAQ évalue qu'elle reçoit, sur une période d'un an, minimalement 41 demandes touchant les entreprises ayant comme objet une des activités visées par les projets de règlements. Ainsi, l'entrée en vigueur de ces projets de règlements représenterait une économie annuelle de 52 521 \$ pour les entreprises, en matière de frais administratifs reliés à une demande soumise à la CPTAQ. Voir la répartition du nombre de demandes évitées par type d'activité dans le tableau suivant.

Tableau E : Demandes d'autorisation reçues par la CPTAQ annuellement qui seraient couvertes par les allègements prévus aux projets de règlement 1.1 et 2

Articles du Règlement 1.1 (ou du Règlement 2 si mention)	Type d'activité	Demandes annuelles évitées à la CPTAQ
11.1	Stationnements permanents	1
11.2	Blocs sanitaires	1
15 et 13.1	Repas, réceptions ou événements	5
16.1 et 16.2	Vente	3
17	Visites	3
17.2 et 17.3	Transformation, conditionnement et entreposage	3
17.4 à 17.10	Biométhanisation	1
22 et 25	Remblais, déblais ou rehaussements	0
Total des allègements concernant des entreprises agricoles		17
25.3	Réalisation de tournages en zone agricole	1
25.4	Conversion de l'usage sur une superficie de droits acquis	23
Total des allègements concernant des entreprises		41
2 à 10	Fins municipales ou d'utilité publiques	47
1 du Règlement 2	Abris sommaires en milieu boisé	1
Total des allègements		89

b. Économies associées à la réalisation plus rapide des projets d'affaires

D'autres gains pour les entreprises seraient également générés par ces projets de règlement. En effet, les allègements prévus permettraient aux activités visées de se réaliser plus rapidement. Ainsi, en estimant le délai total évité à environ un an par dossier, en prenant en compte le temps de préparation du dossier par le producteur et le processus prescrit par la LPTAA, les gains suivants peuvent être anticipés selon les volets présentés précédemment :

Volet 1 : Améliorer l'application des dispositions existantes, ajouter des dispositions pour mettre en œuvre les nouveaux pouvoirs habilitants introduits à la LPTAA et poursuivre les objectifs d'allègement du fardeau administratif

Une bonne partie de ce premier volet n'aura pas d'impact direct sur les entreprises, puisqu'elle bonifie les dispositions applicables à des utilisations municipales ou d'utilités publiques. Néanmoins, certains éléments de ce volet concernent directement les entreprises.

Conversion d'une utilisation principale à une autre fin qu'agricole sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis

Comme indiqué précédemment, les modifications apportées au Règlement 1.1 permettraient la conversion de l'utilisation principale sur une superficie bénéficiant d'un droit acquis à certaines conditions. Concrètement, cette possibilité de conversion simplifiée toucherait environ 1 800 petites entreprises commerciales ou industrielles présentes en zone agricole. Celles-ci sont actives dans une variété de domaines d'activités.

Annuellement, la CPTAQ évalue traiter 23 demandes pour une telle conversion d'usage. En plus des économies administratives évaluées dans la sous-section précédente, cet assouplissement permettrait aux entreprises d'être plus réactives pour profiter des opportunités offertes par le marché. Il est entendu qu'un changement de vocation d'une entreprise vise à améliorer sa rentabilité et qu'il est susceptible de générer des revenus supplémentaires. Il est estimé que la possibilité pour ces entreprises de changer plus rapidement de vocation pourrait leur permettre de générer un revenu additionnel de 25 % une année plus tôt. Considérant un revenu annuel moyen de 0,5 M\$, présenté dans la section 4.1, cette mesure devrait permettre d'engranger des revenus supplémentaires de 2,88 M\$ la première année pour les 23 entreprises qui auraient eu à déposer une demande à la CPTAQ.

La réalisation de tournage ou la production de contenu vidéo

De plus, les projets de règlements permettraient, sans autorisation de la CPTAQ et sous certaines conditions, la réalisation de tournage ou la production de contenu vidéo ne nécessitant pas d'infrastructure permanente. La CPTAQ estime recevoir une demande annuellement pour ce type d'utilisation.

Considérant que le nombre d'entreprises effectuant des tournages en zone agricole annuellement et la valeur générée par ces activités ne sont pas connus, il n'est pas possible d'estimer l'économie générée par la réalisation plus rapide de ces activités.

Volet 2 : Favoriser la réalisation de certaines activités reliées à l'agrotourisme et à la transformation, à l'entreposage, au conditionnement et à la vente à la ferme

Il est évalué par la CPTAQ que, sur une période d'un an, elle reçoit 17 demandes ayant comme objet une des activités d'agrotourisme, de mise en marché de proximité, de transformation ou une autre utilisation accessoire à une exploitation agricole prévues dans les exemptions d'autorisation de ce deuxième volet.

En plus des économies reliées à la diminution des formalités administratives, cet allègement représente les économies suivantes pour les entreprises touchées, en fonction du type d'activité permis.

Installation sanitaire permanente

La CPTAQ estime recevoir annuellement une demande visant l'aménagement d'une installation sanitaire permanente sur une entreprise agricole réalisant une activité agrotouristique. Cet allègement faciliterait l'implantation de ce type d'infrastructure pour les entreprises agricoles, contribuant ainsi à l'amélioration de l'expérience offerte aux visiteurs et pouvant générer des retombées positives pour ces entreprises. Néanmoins, il semble difficile de quantifier cet impact économique.

Utilisation accessoire par un producteur d'une portion de son exploitation agricole pour fins de réceptions, d'évènements et pour le service de repas à la ferme

La CPTAQ évalue que, sur une période d'un an, elle reçoit cinq demandes d'autorisation pour la tenue de repas (deux demandes), de réceptions (deux demandes) ou d'évènements (une demande) à la ferme. Le projet de règlement modifiant le Règlement 1.1 permettrait d'augmenter sensiblement le nombre de participants à ces activités, sans qu'une autorisation de la CPTAQ ne soit nécessaire. Ceci représenterait ainsi des revenus supplémentaires la première année, puisque les entreprises n'auraient plus à attendre l'autorisation de la Commission pour augmenter la taille de leur activité.

Ainsi, dans le cas des repas, qui représentent environ deux demandes par année, le nombre de participants permis augmenterait de 40. Cette activité peut se réaliser à l'intérieur et la fréquence par année n'est pas limitée. Il est estimé que les entreprises agricoles réalisent ce type d'activités, en moyenne, quatre jours par semaine durant 20 semaines (soit 80 jours annuellement) et que le prix des repas est d'une moyenne de 60 \$ par personne. L'allègement envisagé représenterait, ainsi, un revenu brut supplémentaire approximatif de 192 000 \$ par entreprise une année plus tôt, soit 384 000 \$ pour les deux entreprises déposant annuellement une demande pour ce type d'activité à la CPTAQ.

Dans le cas des réceptions, le nombre de participants permis augmenterait de 50. Par ailleurs, il serait toujours permis de tenir 20 réceptions par année, mais celles-ci pourraient dorénavant durer quatre jours au lieu de trois (soit un gain de 20 jours sur l'année). Ainsi, les producteurs réalisant ce type d'activité pourraient recevoir 150 personnes de plus les trois jours où des réceptions étaient déjà permises et 100 personnes de plus la journée supplémentaire qui leur serait offerte, soit un total de 250 personnes de plus par réception. Contrairement aux repas à la ferme, les réceptions doivent être effectuées sous des infrastructures temporaires. Il est, ainsi, estimé que le prix moyen par repas servis serait moindre, soit autour de 50 \$ par personne. Les revenus supplémentaires estimés par entreprise pour la réalisation de réceptions seraient donc de 250 000 \$ la première année, soit 500 000 \$ pour les deux entreprises déposant annuellement une demande pour ce type d'activité à la CPTAQ.

Finalement, le projet de règlement permettrait la tenue d'un évènement supplémentaire par année, toujours sur aux plus quatre jours consécutifs. Il est autorisé que chaque évènement accueille au maximum 200 personnes par jour à un prix d'entrée de 40 \$. Le gain estimé pour la première année pour les entreprises agricoles réalisant ce type d'activité serait, ainsi, d'un maximum de 32 000 \$. Il est évalué par la CPTAQ qu'une entreprise dépose une demande annuellement pour réaliser de tels évènements.

En somme, le fait pour les entreprises agricoles effectuant des services de repas ou de réception ou tenant des évènements une année plus tôt si les modifications envisagées entrent en vigueur représenterait un revenu supplémentaire total approximatif de 916 000 \$.

Par ailleurs, ces revenus supplémentaires ne tiennent pas en compte les ventes additionnelles de produits agricoles, hors repas, qui seraient réalisées par les exploitations agricoles hôtes.

Visites à la ferme comportant une activité d'interprétation

Les projets de règlements permettraient, en plus des visites guidées, la tenue de visites d'interprétation à la ferme sans guide à proprement parler (ex. : panneaux d'interprétation, guide virtuel). La CPTAQ indique traiter trois demandes d'autorisation relatives à ce type d'activités annuellement.

En plus de l'économie reliée à la diminution des formalités administratives, ces visites supplémentaires à la ferme sont susceptibles de générer des revenus autonomes additionnels pour les producteurs, soit par le coût d'entrée qui sera chargé à plus de visiteurs et par la vente supplémentaire de produits agricoles probable. Considérant la variété des modèles d'affaires des entreprises agricoles effectuant ce type d'activité, il n'a toutefois pas été possible de quantifier le gain encouru.

Aménagement et utilisation d'un espace de vente à la ferme et la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits agricoles à la ferme

Le principal gain pour les entreprises associé aux modifications qui seraient effectuées aux projets de règlement concernant la vente, la transformation, le conditionnement ou l'entreposage de produits agricoles à la ferme découlerait de la possibilité renforcée de mutualiser ce type d'activité.

En effet, plusieurs entreprises effectuant ces activités sont de petites tailles et gagneraient à mettre en commun leurs infrastructures. Une telle mutualisation permettrait, par exemple, de diminuer l'investissement individuel nécessaire au niveau immobilier ou de profiter de l'emplacement avantageux d'une des entreprises pour augmenter la visibilité du kiosque partagé.

Il est estimé qu'environ trois entreprises agricoles ou groupes d'entreprises de ce type bénéficieront annuellement de l'allègement prévu. Il est toutefois difficile d'évaluer le gain que représente la mutualisation permise, considérant la variabilité des modèles de mutualisation et des entreprises participantes.

Utilisations relatives aux activités de biométhanisation agricole

Comme indiqué précédemment, les producteurs souhaitant effectuer une activité de biométhanisation agricole devraient, préalablement au début de leurs travaux, transmettre une déclaration à la CPTAQ pour l'informer de leur teneur. Une telle procédure représenterait un faible coût, soit moins de 100 \$ sur la durée de vie des projets.

En plus des économies supérieures que les producteurs obtiendraient par le retrait de l'obligation de déposer une demande d'autorisation à la CPTAQ (estimées à plus de 1 200 \$ par projet), le retrait de cette procédure leur permettrait de débiter leur projet une année plus tôt.

Comme indiqué précédemment et bien que cette industrie soit en démarrage, les projets de biométhanisation agricole génèrent, annuellement, environ 5 M\$ de revenus. La CPTAQ estime qu'elle reçoit annuellement une demande concernant la biométhanisation agricole.

Autres utilisations permises

D'autres utilisations qui seraient permises par les projets de règlement ont des impacts différents. C'est le cas pour l'utilisation mixte de machinerie agricole ou la réalisation de travaux agricoles à forfaits. Ces activités doivent être réalisées par un producteur agricole et demeurer accessoires à ses activités agricoles.

La CPTAQ reçoit très peu de demandes couvrant ces activités annuellement. Elle considère, toutefois, que plusieurs producteurs en réalisent sans autorisation de sa part, bien qu'il s'agisse d'activités de nature commerciale. Ainsi, les projets de règlement permettraient de régulariser ces activités qui sont souvent effectuées en zone agricole et qui n'ont pas d'impact négatif sur le territoire ou les activités agricoles.

D'un autre côté, les projets de règlement viendraient clarifier les règles applicables aux stationnements permis dans le cas d'activités agrotouristiques ou de vente à la ferme. Désormais, il serait clair que les stationnements doivent être remis sous couvert végétal si l'activité ayant justifié leur implantation cesse. Cette condition éviterait la perte de sols agricoles qui pourraient potentiellement être utilisés de nouveau à une fin agricole, ce qui permettrait d'augmenter les revenus futurs des entreprises agricoles sur ces sites.

